

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS PARTICULIERES EN INDRE-ET-LOIRE

1) Indemnité représentative de la mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie :

Montant du loyer dans la limite de 175 € par mois (au 01/07/2008)

A noter : le paiement du loyer reste dû à l'accueillant familial principal tant que la pièce reste mise à disposition de la personne accueillie quels que soient les motifs de son absence.

2) Les dépenses autres (à préciser) :

.....

Toute dépense engagée devra faire au préalable l'objet d'un accord du tuteur ou curateur.

A titre d'exemple :

Demeurent à la charge de la personne accueillie les dépenses telles que : soins médicaux, pharmacie, forfait hospitalier, pédicure, coiffeur, vêtements, presse, communications téléphoniques personnelles, cosmétiques, parfums

L'accueillant se fera rembourser sur présentation de facture toute fourniture non courante expressément commandée par la personne accueillie

Les déplacements expressément commandités par la personne accueillie lui seront facturés selon le barème édité chaque année par les services fiscaux

3) Départ anticipé

Si la personne accueillie quitte le domicile de l'accueillant familial avant la fin du délai de prévenance, elle doit s'acquitter :

- de 50 % du salaire du mois en cours
- la totalité du loyer du mois en cours

4) Repos mensuel - 2,5 jours –

Le Département a décidé de financer en faveur des accueillants familiaux qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes relevant de l'aide sociale, 2,5 jours de repos mensuel. Cette disposition extra-légale s'appliquera après que l'accueillant familial ait fait droits à ses congés annuels.

Les modalités de paiement s'établissent comme suit :

- La personne accueillie reste au domicile de l'accueillant familial :

- dû à l'accueillant familial :

- rémunération pour services rendus sur 30,5 jours,
- indemnité de congés payés,
- indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie,
- indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie.

- dû au relais :

- rémunération pour services rendus,
 - indemnité de congés payés,
 - indemnité en cas de sujétions particulières.
- a prorata du temps d'accueil.

- La personne accueillie est hébergée chez le relais :

• dû à l'accueillant familial :

- rémunération pour services rendus sur 30,5 jours,
- indemnité de congés payés,
- indemnité représentative de mise à disposition de la ou les pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie,

• dû au relais :

- rémunération pour services rendus,
 - indemnité de congés payés,
 - indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie,
 - indemnité représentative de mise à disposition de la ou les pièce(s) réservée (s) à la personne accueillie,
 - indemnité en cas de sujétions particulières.
- a prorata du temps d'accueil.

Les frais de transport occasionnés par ce transfert sont à la charge de la personne accueillie.

A

~~~~~ le

Les signataires

- La personne accueillie
- Son représentant légal : tuteur
- Le curateur
- L'accueillant familial permanent
- L'accueillant familial relais
- La personne relais